

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 06 JUILLET 2026**

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**

Excusés :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Ludovic PIÉRART, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - AFFAIRES SOCIALES - Présentation du Plan Santé Communal 2026-2030.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

PREND CONNAISSANCE de la présentation générale de "Fleurus Vitalité 2026 - 2030", illustrée par projection ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Plan Santé Communal 2026-2030, validé par le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2026, tel que repris en annexe.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 20 mai 2026 - Location et entretien de vêtements de travail - Tarifs 2022-2025 - Approbation de l'avenant 4.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 20 mai 2026, relative au marché "Location et entretien de vêtements de travail - Tarifs 2022-2025 - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : Intercommunale "HUMANI" S.C. – Assemblée générale du 14 juillet 2026 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " HUMANI" (anciennement I.S.P.P.C.) ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2023 a approuvé la fusion, par absorption, de la Société Coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l'« AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l'« ISPPC ») ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale "HUMANI" du 14 juillet 2026 ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine,
- Madame Querby ROTY, Présidente de CPAS, membre du Collège communal,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale,
- Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale,
- Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal.

Que par le courrier adressé le 10 juin 2026, l'intercommunale " HUMANI " nous informe de la tenue de l'Assemblée générale le 14 juillet 2026 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Fixation des rémunérations et jetons de présence des organes de gestion
2. Approbation séance tenante du procès-verbal

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale "HUMANI" du 14 juillet 2026 ;
Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;
Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;
Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale "HUMANI", à savoir :

1. Fixation des rémunérations et jetons de présence des organes de gestion
2. Approbation séance tenante du procès-verbal

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "HUMANI" ainsi qu'au Service "Finances".

4. Objet : Convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le projet de convention entre le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus et la Ville de Fleurus relatif à la mise à disposition et à l'occupation du bâtiment, situé Place Albert I^{er}, 24 à Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2026 décidant de transmettre le dossier au Conseil communal ;

Considérant que le C.P.A.S. de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment, situé Place Albert I^{er}, 24 à Fleurus, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite pouvoir occuper ce bâtiment, dans le cadre de ses missions et/ou permettre son occupation par une ou plusieurs structures associées à celles-ci ;

Considérant que cette occupation vise notamment à permettre l'installation de l'ASBL Récré Seniors, dans ce bâtiment, dans un cadre juridiquement sécurisé et clairement défini entre le C.P.A.S., propriétaire du bien, et la Ville de Fleurus, occupante, dans un premier temps et sans que cette occupation ne présente un caractère exclusif pour l'avenir ;

Considérant que la mise à disposition à titre gratuit doit être justifiée par la poursuite d'un objectif d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation envisagée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors" s'inscrit dans le cadre d'activités à destination des aînés et participe au renforcement du lien social, de la convivialité, de la participation, de l'accompagnement et de la lutte contre l'isolement ;

Considérant que la gratuité de la mise à disposition est justifiée par la finalité d'intérêt général poursuivie, par l'occupation effective d'un bâtiment actuellement inoccupé et par l'affectation envisagée à des activités en lien avec les aînés et/ou avec les missions communales ;

Considérant que le bâtiment concerné était jusqu'à présent inoccupé et qu'une occupation effective permettra de limiter les risques de dégradation liés à une absence d'usage prolongée ;

Considérant que la convention conserve une souplesse suffisante pour permettre, le cas échéant, l'occupation ultérieure ou complémentaire du bâtiment par d'autres services de la Ville ou par une ou plusieurs A.S.B.L. communales, para-communales ou partenaires, pour autant que cette occupation reste compatible avec la destination du bâtiment et poursuive une finalité d'intérêt communal ou général ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette mise à disposition et de cette occupation par une convention écrite entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus ;

Considérant que la convention prévoit une mise à disposition, à titre précaire, ne pouvant être assimilée à un bail ;

Considérant que la convention précise notamment la destination du bâtiment, la durée de la mise à disposition, la prise en charge des frais d'occupation, les obligations d'entretien, les responsabilités, les assurances, les modalités relatives aux clés et les conditions de résiliation, le suivi de la convention et le règlement des difficultés éventuelles ;

Considérant que la Ville prendra à sa charge les frais directement liés à son occupation effective du bâtiment, conformément aux modalités prévues par la convention ;

Considérant qu'à ce stade, aucun coût certain et chiffré n'est identifié pour la Ville, à l'exception du volet assurantiel ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans une logique de bonne gestion du patrimoine public local et de collaboration entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2026 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 020/2026 - Séance 06/07/2026" du Directeur financier remis en date du 18/06/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de mise à disposition et d'occupation, à titre précaire et gratuit, entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, relative au bâtiment, sis Place Albert I^{er}, 24 à 6220 Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à signer ladite convention au nom et pour compte de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de charger le Collège communal et les services compétents de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de charger le Service Assurances de poursuivre les démarches nécessaires à la couverture assurantielle liée à l'occupation du bâtiment, sur base notamment des informations attendues du C.P.A.S. concernant la valeur à assurer du bâtiment.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Fleurus et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour suite utile.

5. Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau "Maires pour la Paix", pour l'année 2026 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel reçu de la Ville d'Ypres en date du 05 juin 2026, proposant à la Ville de Fleurus de renouveler sa cotisation pour l'adhésion au réseau "Mayors for Peace" pour l'année 2026 ;

Attendu que ce réseau a été fondé par les Bourgmestres des villes d'Hiroshima et Nagasaki en 1982, suite aux deux attaques atomiques subies en 1945 ;

Que ce mouvement a pour but d'œuvrer pour le désarmement nucléaire, en solidarité internationale avec les villes du monde entier ;

Que ce réseau compte aujourd'hui 166 pays adhérents, dont 375 villes et communes belges ;
Que la Ville d'Ypres est vice-présidente de ce réseau et est le leader régional pour notre pays ;
Que la Ville d'Ypres constitue le pont entre le secrétariat principal à Hiroshima et les villes membres en Belgique. ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2020 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2022 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2023 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2023 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025 par laquelle celui-ci adhère au réseau "Maires pour la Paix" pour l'année 2025 ;
Attendu qu'il est proposé à la Ville de Fleurus d'adhérer à ce réseau pour l'année 2026 ;
Que le montant de la cotisation d'adhésion pour l'année 2026 est de 50 € ;
Que le Service "Finances" nous informe en date du 19 juin 2026 que la cotisation de 50,00 €, est prévue au budget 2026 (article 101/12448.2026 - BOURGMESTRES POUR LA PAIX) ;
Que le drapeau sera à nouveau apposé du 06 août 2026, 08 H 15, au 09 août 2026, 11 H 02, dans l'enceinte de la Cité Administrative, en commémoration aux attaques nucléaires ;
Que les expositions d'affiches relatives à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, pourrait être organisée à la Bibliothèque "La Bonne Source" ;
Que l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" a été sollicitée à cet effet et plus particulièrement la Bibliothèque "La Bonne Source" de Fleurus ;
Que le traité de l'ONU du 22 janvier 2021 portant sur l'interdiction des armes nucléaires est entré en vigueur ;
Que de ce fait, le réseau ICAN a lancé un appel aux villes de Belgique afin de signer le texte du traité (charte en annexe) qui sera adressé au Gouvernement pour la signature de la convention de l'ONU sur les armes nucléaires ;
Que la charte, dûment signée, et reprenant le texte du traité, est à transmettre signée à la Ville d'Ypres ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2026**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant au renouvellement d'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau "Mayors for Peace", pour l'année 2026.

Article 2 : de prévoir le paiement de la cotisation et de verser celle-ci sur le compte BE08 0910 2205 6213, pour l'année 2026.

Article 3 : de marquer accord quant à l'organisation des expositions d'affiches relatives à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, à la Bibliothèque "La Bonne Source" de Fleurus.

Article 4 : de charger le Service "Travaux" d'apposer le drapeau "Mayors for Peace" dans l'enceinte de la Cité administrative du 06 août 2025, 08 H 15, au 09 août 2025, 11 H 02, en commémoration aux attaques nucléaires.

Article 5 : de marquer accord quant au soutien de l'action de l'ICAN par la signature de la charte ci-annexée, et de sa transmission à la Ville d'Ypres, pour suivi.

Article 6 : de charger le Service "Communication" d'effectuer une communication des actions mises en place.

Article 7 : de transmettre la présente décision aux Services "Travaux", "Communication" et "Finances", pour suivi, ainsi qu'à la Bibliothèque "La Bonne Source" et la Ville d'Ypres.

- 6. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, 123 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, reçue le 26 février 2026, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 123 de la rue Arthur Oleffe à 6220 FLEURUS, section de HEPPIGNIES ;

Considérant que face à cet immeuble, le stationnement est autorisé ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065328/2026, daté du 16 avril 2026, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E272465, en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable, émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, côté impair, face à l'habitation portant le numéro 123, sur une distance de 6 mètres, le stationnement sera réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme "handicapé" + Xc "6M".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

7. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, 38 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Vu la demande, reçue le 26 février 2026, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;

Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 38 de la rue Arthur Oleffe à 6220 FLEURUS, section de HEPPIGNIES ;

Considérant que le stationnement est organisé du côté des chiffres impairs ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065327/2026, daté du 16 avril 2026, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E272465, en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable, émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, côté impair, à l'opposé de l'habitation portant le numéro 38, et à proximité de l'immeuble portant le numéro 67, sur une distance de 6 mètres, le stationnement sera réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme "handicapé" + Xc "6M".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

- 8. Objet : PATRIMOINE - PAT 1626 - Convention de rétrocession, à titre gratuit, d'une bande de terrain, sise avenue Henry Pétrez à Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande formulée par la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien", relative à la conclusion d'une convention de rétrocession d'une bande de terrain, sise avenue Henry Pétrez à Fleurus ;

Considérant le projet de construction de 24 appartements, développé par la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien", sur la parcelle cadastrée Division de Fleurus, Section A, n° 0306b ;

Considérant que la parcelle cadastrée Division de Fleurus, Section A, n° 0306b appartient à la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien" ;

Considérant que l'alimentation électrique du futur ensemble immobilier nécessite la pose de câbles souterrains par la société ORES Assets, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant qu'ORES Assets a indiqué ne pas accepter l'implantation de ses infrastructures de distribution sur une parcelle appartenant à une personne morale de droit privé, sauf engagement de rétrocession de l'emprise concernée à une autorité publique ;

Considérant que, suite à cette position d'ORES Assets, la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien" a proposé de rétrocéder gratuitement à la Ville de Fleurus la bande de terrain destinée à accueillir les infrastructures du réseau de distribution électrique ;

Considérant que cette rétrocession permettra de garantir la réalisation des raccordements électriques nécessaires au projet de construction de logements ;

Considérant que le projet de convention prévoit que l'ensemble des frais liés aux opérations de mesurage, de bornage, de division cadastrale, de pré-cadastration et de passation de l'acte authentique seront intégralement pris en charge par la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien" ;

Considérant que cette rétrocession est consentie, à titre gratuit, au profit de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de permettre l'implantation des infrastructures publiques nécessaires à la desserte du projet immobilier et de sécuriser juridiquement l'occupation du terrain destiné à accueillir le réseau de distribution électrique ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2026 par laquelle ce dernier a décidé de marquer son accord de principe sur le projet de convention de rétrocession, titre gratuit, d'une bande de terrain, sise avenue Henry Pétrez à Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien", tel que proposé en annexe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord sur le projet de convention de rétrocession, titre gratuit, d'une bande de terrain, sise avenue Henry Pétrez à Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien", telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention de rétrocession, titre gratuit, d'une bande de terrain, sise avenue Henry Pétrez à Fleurus, entre la Ville de Fleurus et la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien", tel que proposé en annexe.

Article 2 : de charger le service Patrimoine de proposer la convention pour accord définitif au prochain Conseil communal.

2. **Objet : AFFAIRES JURIDIQUES - Introduction d'un recours en annulation, auprès du Conseil d'État, contre la décision d'octroi conditionnel par le Gouvernement wallon d'un permis unique sollicité par la S.A. "ENECO WIND BELGIUM" sise à la chaussée de Huy, 120A à 1300 Wavre relative à un bien sis à la rue de Chassart à 1495 Villers-la-Ville et ayant pour objet le démantèlement des anciennes éoliennes et des équipements connexes et l'implantation de 9 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2MW pour la variante 2 - Autorisation d'ester en justice - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la S.A. "ENECO WIND BELGIUM", sise à la chaussée de Huy, 120A à 1300 Wavre, a introduit une demande de permis unique relative à un bien, sis à la rue de Chassart à 1495 Villers-la-Ville, et ayant pour objet le démantèlement des anciennes éoliennes et des équipements connexes et l'implantation de 9 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2 ;

Que celle-ci a été déclarée complète et recevable par le Service Public de Wallonie - DGO3 en date du 12 mai 2025 et reçue à la Ville de Fleurus en date du 13 mai 2025 ;

Que le dossier porte les références communales suivantes : 2025/005 ;

Attendu que le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont compétents pour statuer sur la présente demande de permis unique en vertu de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Attendu que, conformément aux modalités de publicité prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement, une enquête publique a été organisée du 05 juin 2025 au 08 juillet 2025 ;

Considérant qu'en séance du 16 juillet 2025, le Collège communal a émis un avis défavorable sur la demande de permis ;

Considérant que par un arrêté daté du 27 novembre 2025, les Fonctionnaires technique et délégué ont décidé d'octroyer le permis unique ;

Que cette décision a été réceptionnée à la Ville de Fleurus en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de Fleurus a décidé d'introduire un recours contre cette décision en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que par un Arrêté ministériel daté du 28 mai 2026, le Gouvernement wallon a décidé d'abroger la décision des fonctionnaires techniques et délégués et d'octroyer le permis unique ;

Que cet Arrêté ministériel a été notifié à la Ville de Fleurus en date du 02 juin 2026 ;

Considérant qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État contre cet Arrêté ministériel du 28 mai 2026 par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ;

Que ce recours doit être introduit dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de cet arrêté ;

Que la notification ayant eu lieu le 02 juin 2026, le recours doit donc être introduit pour le 1^{er} août 2026, au plus tard ;

Considérant que conformément à l'article L1242-1 du C.D.L.D., c'est le Collège communal qui est chargé des actions judiciaires de la commune mais il ne peut prendre l'initiative d'une action judiciaire qu'après y avoir été, préalablement et spécialement, autorisé par le Conseil communal ;

Qu'il appartient donc désormais au Conseil communal d'autoriser le Collège communal à ester en justice en introduisant un recours en annulation contre l'Arrêté ministériel du 28 mai 2026 devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice en introduisant un recours en annulation contre l'Arrêté ministériel du 28 mai 2026 devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

10. Objet : ÉVÉNEMENT - Cérémonie des Mérites Sportifs de Fleurus, le jeudi 26 novembre 2026 - Règlement de participation - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2026 marquant son accord de principe sur l'organisation de la cérémonie des Mérites Sportifs, le 26 novembre 2026 à 19 h 00 et a marqué un accord de principe sur le règlement des "Mérites Sportifs 2026" ;

Considérant que la cérémonie des « Mérites sportifs 2026 » se tiendra le 26 novembre 2026 à 19 H 00 ;

Considérant que cet événement annuel vise à mettre à l'honneur les sportifs, les équipes et les acteurs du monde sportif fleurusien qui se sont distingués au cours de la saison sportive 2025-2026 par leurs performances, leurs résultats, leur engagement, leur persévérance ou encore leur comportement exemplaire, reflétant les valeurs du sport ;

Attendu qu'à travers cette cérémonie, la Ville de Fleurus entend valoriser le dynamisme du tissu sportif local et souligner l'investissement des sportifs amateurs et professionnels qui contribuent au rayonnement de Fleurus ;

Considérant le règlement pour l'organisation des "Mérites sportifs 2026", repris en annexe ;

Considérant que les modalités dudit règlement sont soumises, pour approbation, au présent Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juin 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement, tel que repris en annexe, pour l'organisation des "Mérites sportifs 2026", qui se déroulera en date du 26 novembre 2026 à 19 H 00.

Article 2 : de publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement des "Mérites sportifs 2026".

Article 3 : de solliciter le Département "Promotion de la Ville, Tourisme et événements" d'effectuer le suivi nécessaire afin que le règlement des "Mérites sportifs 2026" entre en vigueur le premier jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- Au Département "Communication",

- Au Département "Travaux",
- Au Service "Sports".

11. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina YESILBAS, psychologue clinicienne indépendante, conventionnée au sein du Réseau Mosaïque - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que le Réseau Mosaïque est un réseau en santé mentale pour adultes qui réunit des partenaires issus de secteurs variés (santé, social, logement, emploi, culture, etc.), sur le territoire du Centre, de Charleroi et de la Botte du Hainaut ;

Que ce réseau s'inscrit dans la dynamique de la réforme Psy 107, qui vise à rapprocher les soins des usagers, à renforcer l'accompagnement dans le milieu de vie et à favoriser la coopération entre les acteurs de terrain ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juin 2026, le Collège communal a émis un accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina YESILBAS, psychologue clinicienne indépendante conventionnée, au sein du Réseau Mosaïque ;

Vu la Convention de collaboration, entre Madame Destina YESILBAS, psychologue clinicienne indépendante conventionnée, au sein du Réseau Mosaïque et la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la **Ville de Fleurus**, les engagements suivants :

- Faciliter les contacts avec les services communaux et les partenaires locaux concernés ;
- Mettre, dans la mesure de ses possibilités et selon les disponibilités, des locaux adaptés à disposition pour l'organisation de conférences, réunions, permanences ou activités collectives ;
- Soutenir la diffusion et la communication des actions organisées dans le cadre de la présente convention, après validation des projets par les instances compétentes du Réseau Mosaïque lorsque celle-ci est requise ;
- Collaborer à l'identification des besoins locaux en matière de santé mentale et de cohésion sociale ;
- Favoriser la participation des citoyens et des acteurs locaux aux actions proposées ;
- Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention ;
- Soutenir la dynamique de partenariat et la continuité des actions développées avec le Réseau Mosaïque ;
- De solliciter Mme Destina YESILBAS dans le cadre d'intervention communautaire (fonction 1 - gratuité totale) et de soutien psychologie de première ligne (fonction 2- gratuité partielle, dont certains services payants pour les citoyens) (voir annexe jointe).

Et pour la **psychologue conventionnée, Mme Destina YESILBAS agissant en tant que psychologue indépendante, conventionnée au sein du Réseau Mosaïque** :

- Assurer le relai auprès du Réseau Mosaïque ;
- Assurer un rôle de liaison entre la Ville de Fleurus et du Réseau Mosaïque. Les projets et actions envisagés dans le cadre de la présente convention sont soumis à la validation préalable du Réseau Mosaïque avant leur mise en œuvre et leur diffusion ;
- Proposer, coordonner ou soutenir l'organisation d'actions de sensibilisation, conférences, ateliers, groupes de parole ou réunions d'information, sous réserve de leur validation préalable par le Réseau Mosaïque lorsqu'elle est requise ;

- Identifier les besoins du territoire de la Ville de Fleurus en matière de santé mentale, de prévention et d'accompagnement psychosocial ;
- Faciliter la communication et la coordination entre le Réseau Mosaïque et les services de la Ville de Fleurus ;
- Proposer, coordonner ou soutenir l'organisation d'actions de sensibilisation, conférences, ateliers, groupes de parole ou réunions d'information ;
- Favoriser le développement d'actions collectives et communautaires en lien avec le bien-être et la santé mentale ;
- Collaborer avec les partenaires locaux identifiés par la Ville de Fleurus ;
- Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente collaboration ;
- Veiller au respect des valeurs de neutralité, de bienveillance, d'inclusion et de non-discrimination dans le cadre des actions menées.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de collaboration, entre Madame Destina YESILBAS, psychologue clinicienne indépendante conventionnée, au sein du Réseau Mosaïque et la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre Madame Destina YESILBAS, psychologue clinicienne indépendante, conventionnée au sein du Réseau Mosaïque et la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales, pour suites utiles.

12. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina YESILBAS, psychologue indépendante, conventionnée au sein de Rhéseau - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que Rhéseau (**R**éseau **H**ainuyer pour l'**E**panouissement et la **S**anté mentale des **E**nfants, **A**dolescents et **U**sagers assimilés) réunit, au travers de différents dispositifs et initiatives, tous les professionnels concernés par le bien-être et l'épanouissement des enfants et des jeunes de 0 à 23 ans, désireux de créer des synergies pour mieux collaborer en vue de mettre en œuvre la nouvelle politique en santé mentale ;

Qu'au sein de Rhéseau, collaborent notamment des prestataires de soins, des institutions et de services spécialisés provenant de tous les secteurs concernés de près ou loin par le monde de l'enfance et de l'adolescence, par exemple l'ONE, l'AVIQ, les services de l'Aide à la Jeunesse mais aussi l'Enseignement, la Culture, les Loisirs,... ;

Considérant que l'idée est de garder une représentation équilibrée des différentes sphères d'activité ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juin 2026, le Collège communal a émis un accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina Yesilbas, psychologue indépendante, conventionnée au sein de Rhéseau ;

Vu la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina YESILBAS, psychologue indépendante, conventionnée au sein de Rhéseau, telle que reprise en annexe ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la **Ville de Fleurus**, les engagements suivants :

- Faciliter les contacts avec les services communaux et les partenaires locaux concernés ;
- Mettre, dans la mesure de ses possibilités et selon les disponibilités, des locaux adaptés à disposition pour l'organisation de conférences, réunions, permanences ou activités collectives ;

- Soutenir la diffusion et la communication des actions organisées dans le cadre de la présente convention, après validation des projets par les instances compétentes du Rhéseau lorsque celle-ci est requise ;
- Collaborer à l'identification des besoins locaux en matière de santé mentale et de cohésion sociale ;
- Favoriser la participation des citoyens et des acteurs locaux aux actions proposées ;
- Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention ;
- Soutenir la dynamique de partenariat et la continuité des actions développées avec Rhéseau ;
- Faire appel à Mme Yesilbas pour des interventions gratuites en santé mentale destinées aux jeunes âgés de 0 à 23 ans.

Et pour la **psychologue, Mme Destina YESILBAS agissant en tant que psychologue indépendante, conventionnée au sein de Rhéseau :**

- Assurer le relai auprès du Rhéseau ;
- Assurer un rôle de liaison entre la Ville de Fleurus et Rhéseau. Les projets et actions envisagés dans le cadre de la présente convention sont soumis à la validation préalable de Rhéseau avant leur mise en œuvre et leur diffusion ;
- Proposer, coordonner ou soutenir l'organisation d'actions de sensibilisation, conférences, ateliers, groupes de parole ou réunions d'information, sous réserve de leur validation préalable par Rhéseau lorsqu'elle est requise ;
- Identifier les besoins du territoire de la Ville de Fleurus en matière de santé mentale, de prévention et d'accompagnement psychosocial ;
- Faciliter la communication et la coordination entre Rhéseau et les services de la Ville de Fleurus ;
- Proposer, coordonner ou soutenir l'organisation d'actions de sensibilisation, conférences, ateliers, groupes de parole ou réunions d'information ;
- Favoriser le développement d'actions collectives et communautaires en lien avec le bien-être et la santé mentale ;
- Collaborer avec les partenaires locaux identifiés par la Ville de Fleurus ;
- Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente collaboration ;
- Veiller au respect des valeurs de neutralité, de bienveillance, d'inclusion et de non-discrimination dans le cadre des actions menées.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina YESILBAS, psychologue indépendante, conventionnée au sein de Rhéseau ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Destina YESILBAS, psychologue indépendante, conventionnée au sein de Rhéseau, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Affaires Sociales, pour suites utiles.

13. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "L'Eden", représenté par Monsieur Fabrice LAURENT, en sa qualité de Directeur du Centre Culturel de Charleroi, dans le cadre de l'évènement "La Rentrée en Musique", se tenant du 24 au 28 août 2026, au sein des écoles communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Référentiel d'éducation culturelle et artistique - Tronc commun, promu par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, engageant les équipes éducatives à intégrer les savoirs, savoir-faire et compétences culturelles et artistiques au sein de leur enseignement quotidien ;
Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2026, par laquelle ce dernier a décidé de marquer son accord :

- sur l'organisation de la "Rentrée en Musique", au sein de l'ensemble des écoles communales de la Ville de Fleurus, durant la semaine de la rentrée scolaire 2026-2027.
- de principe sur la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "L'Eden", représenté par Monsieur Fabrice LAURENT, en sa qualité de Directeur du Centre Culturel de Charleroi, dans le cadre de l'évènement "La Rentrée en Musique", se tenant du 24 au 28 août 2026, au sein des écoles communales de Fleurus.
- quant à la prise en charge financière du catering pour les artistes.
- de proposer le projet de Convention de collaboration susvisé à l'approbation du Conseil communal du 06 juillet 2026.
- de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Directions d'école et à Monsieur Fabrice LAURENT, Directeur du Centre Culturel "L'Eden" ;

Vu le projet d'établissement des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal, dans le cadre du volet externe du PST, de mettre en place des actions pédagogiques concrètes ouvrant les écoles sur leur environnement, notamment culturel, afin de renforcer le lien entre la formation et la vie locale ;

Considérant la demande introduite par le Référent PECA du bassin Hainaut-Sud, Monsieur GODISCAL, en date du 12 juin 2026 auprès de la Coordinatrice pédagogique ;

Considérant l'avis positif remis par Madame l'Échevine de l'Enseignement concernant l'organisation de la "Rentrée en Musique", telle que proposée par Monsieur GODISCAL ;
Considérant que plusieurs actions du PST 2024-2030 engagent le Service Enseignement et l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" à collaborer et à instaurer des partenariats plus solides ;

Considérant que le Centre Culturel est représenté en la personne de son Directeur Monsieur Fabrice LAURENT, mais que l'évènement "La Rentrée en Musique" sera coordonnée par le référent scolaire du PECA, Monsieur GODISCAL ;

Considérant que le Centre Culturel "L'Eden" a sollicité la participation de l'équipe pédagogique de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de Fleurus pour assurer cinq prestations durant cette rentrée en musique ;

Considérant que plusieurs représentants du secteur culturel, ayant intégré le dispositif PECA 2023-2028, se mobiliseront pour cette semaine musicale, à savoir "L'Eden", les Jeunesses musicales et l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de Fleurus ;

Considérant les objectifs d'apprentissage poursuivis par l'organisation de cet évènement, en lien avec le référentiel de l'ECA et le dispositif PECA ;

Considérant que les prestations musicales n'engendreront aucun frais auprès de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Référent PECA du bassin Hainaut-Sud, Monsieur GODISCAL, demande qu'un catering soit mis en place pour les artistes ;

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 72202/12316 - Frais de représentation et de réception, pour lequel demeure un disponible de 844,15 euros ;

Considérant la programmation proposée par Monsieur GODISCAL ;

Attendu que les prestations musicales se tiendront du 24 au 28 août 2026 ;

Attendu que 16 temps prestations, composés de 2 à 5 concerts, seront organisés dans toutes les écoles ;

Attendu que toutes les écoles communales seront concernées par ce projet musical ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "L'Eden", représenté par Monsieur Fabrice LAURENT, en sa qualité de Directeur du Centre Culturel de Charleroi, dans le cadre de l'évènement "La Rentrée en Musique", se tenant du 24 au 28 août 2026, au sein des écoles communales de Fleurus.

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "L'Eden", représenté par Monsieur Fabrice LAURENT, en sa qualité de Directeur du Centre Culturel de Charleroi, dans le cadre de l'évènement "La Rentrée en Musique", se tenant du 24 au 28 août 2026, au sein des écoles communales de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Directions d'école et à Monsieur Fabrice LAURENT, Directeur du Centre Culturel "L'Eden".

14. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 24 août 2026 au 02 juillet 2027 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent des manifestations tout au long de l'année scolaire ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation ;
- La promotion de la publicité de l'évènement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations ;
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation ;
- La mise à disposition, sur demande de la Direction d'école, d'un agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités ;
- La mise à disposition des articles budgétaires permettant l'organisation de l'évènement ;
- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition ;

Considérant que la convention mentionne également les obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations ;
- Assurer la gestion des différents sponsors ;
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées et présents nécessaires ;
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

Considérant que s'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire du Service Finances et du Pôle des Directions d'école, un bilan des recettes et dépenses, liées aux manifestations susmentionnées ;

Considérant que le Collège communal du 17 juin 2026 a émis un accord de principe sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 24 août 2026 au 02 juillet 2027 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 24 août 2026 au 02 juillet 2027, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour suivi au Secrétariat des Directions d'école.

15. Objet : Enseignement fondamental – Projets éducatif et pédagogique, Codes de vie et Règlement des études des écoles communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande du Pouvoir Organisateur à l'attention des Directions des écoles communales de Fleurus, Madame Maïté LECIRE, Directrice du Groupe scolaire I, Madame Angélique DEVOS, Directrice du Groupe scolaire II, Monsieur Hubert DUMOULIN, Directeur du Groupe scolaire III, de rédiger un Projet éducatif commun aux écoles communales de Fleurus ;

Considérant que les Directions des écoles communales, afin de répondre positivement à la demande du Pouvoir Organisateur, ont rédigé ensemble un document unique reprenant à la fois les projets éducatif et pédagogique de la Ville de Fleurus intitulé "Projets éducatif et pédagogique de la Ville de Fleurus" ;

Considérant que ces projets ont été rédigés en respectant les missions et finalités fixées de manière décrétable par la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'enseignement obligatoire et conformément au Décret Missions du 24 juillet 1997 et du Décret Code du 05 mai 2019 ;

Considérant que le projet éducatif, annexé, s'articule autour de 6 axes, à savoir ;

1. Une école ouverte à tous, bienveillante, moderne et attentive aux besoins de chaque enfant ;
2. L'enfant acteur de ses apprentissages ;
3. Un regard instruit et critique sur le monde ;
4. L'épanouissement personnel et social ;
5. Une école qui soutient les familles : un accueil extrascolaire encadré en bienveillant ;
6. La neutralité ;

Considérant que le projet pédagogique, annexé, s'articule autour de 8 axes, à savoir ;

1. Une diversité pédagogique assumée et réfléchie ;
2. Une pédagogie active et un environnement d'apprentissage flexible ;
3. Une école numérique ancrée dans son époque ;
4. Une continuité des parcours pour une école qui fait lien ;
5. Une pédagogie par projet qui donne du sens aux apprentissages ;
6. Une évaluation positive et formative ;
7. Une école ouverte sur le monde : coéducation et classes de dépaysement ;

8. Une école engagée pour la planète : jardin pédagogique, tri et découvertes scientifiques ;
Considérant qu'à l'initiative des Directions des écoles communales, ces dernières ont rédigé ensemble deux autres documents accompagnant les Projets éducatif et pédagogique de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le premier est le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus, annexé, s'articulant autour de 8 axes, à savoir ;

1. Introduction avant-propos ;
2. Informations communiquées ;
3. Les évaluations (l'évaluation formative, l'évaluation certificative, l'évaluation du comportement, calendrier) ;
4. Le conseil de classe (conditions de délivrance du CEB) ;
5. Sanctions des études ;
6. Procédures de maintien (procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, procédure de maintien exceptionnel en 3^{ème} année maternelle) ;
7. Contacts (entre l'école et les parents) ;
8. Dispositions et accords (dispositions finales, accord de l'élève et des parents) ;

Considérant que le second est le Code de vie des écoles communales de la Ville de Fleurus, adapté selon les réalités de chaque groupe scolaire, et s'articulant autour de 10 axes (par groupe scolaire), à savoir ;

1. A propos de nous ;
2. Message de bienvenue (mot de la direction) ;
3. Vision & mission ;
4. Code de vie (engagement de l'élève, engagement des parents) ;
5. Les comportements attendus (points 1 à 5) ;
6. En cas de non-respect des règles (points 1 à 5) ;
7. Centres Psycho-Médico-Sociaux (C.P.M.S.) ;
8. Service Promotion Santé à l'École (S.P.S.E.) ;
9. Nos horaires ;
10. Nos coordonnées ;

Considérant que la validation des documents susmentionnés conditionne la rédaction future des projets d'école et impacte les contrats d'objectifs ;

Considérant que les documents susmentionnés doivent recevoir un accord de principe du Collège communal ;

Considérant que les documents susmentionnés doivent être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'après validation par le Conseil communal, les documents susmentionnés feront ensuite l'objet d'une demande de validation en Copaloc (commission paritaire locale) ;

Considérant qu'après validation par la Copaloc, les documents susmentionnés feront ensuite l'objet d'une demande de validation par le Conseil de participation ;

Considérant qu'après validation par le Conseil de participation, les documents susmentionnés seront diffusés auprès de tous les parents de tous les élèves des écoles communales de Fleurus ;

Considérant que, par décision du Collège communal du 18 février 2026, le présent point devait être représenté en séance du 04 mars 2026 ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance le 04 mars 2026 a décidé de reporter le point et de représenter celui-ci en séance du 18 mars 2026, en présence des Directions d'école ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance, reportée au 25 mars 2026, date convenant à la présence des Directions d'école ;

Considérant qu'une révision de la charte graphique des documents dont il est question devait être demandée au Département Communication à l'issue du Collège communale du 25 mars 2026 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} avril 2026, la demande susmentionnée a été adressée au Département Communication et que les documents révisés ont été obtenus de leur part en date du 11 juin 2026 ;

Considérant que les documents révisés graphiquement ont été annexés au point après la décision du Collège communal du 25 mars 2026, comme demandé ;

Considérant que le Collège communal du 25 mars 2026 a émis un accord de principe sur les Projets éducatif et pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus, sur les Codes de vie des 3 groupes scolaires des écoles communales de la Ville de Fleurus et sur le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal, d'approuver les Projets éducatif et pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus, les Codes de vie des 3 groupes scolaires des écoles communales de la Ville de Fleurus et le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les Projets éducatif et pédagogique, les Codes de vie des 3 groupes scolaires et le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus.

Article 2 : d'autoriser à soumettre, pour approbation en Copaloc, les Projets éducatif et pédagogique, les Codes de vie des 3 groupes scolaires et le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus.

Article 3 : d'autoriser leur diffusion auprès des parents des écoles communales de Fleurus après validation en Copaloc et en Conseil de participation et publication de ceux-ci.

Article 4 : de publier, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Projets éducatif et pédagogique, les Codes de vie des 3 groupes scolaires et le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus.

Article 5 : de solliciter le Secrétariat des Directions d'écoles afin d'effectuer le suivi nécessaire afin que les Projets éducatif et pédagogique, les Codes de vie des 3 groupes scolaires et le Règlement des études des écoles communales de la Ville de Fleurus entrent en vigueur le premier jour de leur publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Querby ROTY, Membre du Collège communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies et ne prend pas part au vote ;

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 09 avril 2026 parvenue le 10 avril 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.605,19	23.198,17

• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	10.745,53	10.745,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.848,66	19.773,34
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.848,66	19.773,34
Recettes totales	23.453,85	42.971,51
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.644,45	3.948,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.809,40	14.621,57
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	3.512,76
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	23.453,85	22.083,03
Résultat comptable (boni)	0,00	20.888,48

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 1^{er} juin 2026, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025, sans émettre de remarque ; que sa décision a été réceptionnée le jour même par l'Administration communale ;

Considérant, qu'après analyse de ce compte par le service Finances, il est proposé de rectifier comme suit l'article suivant :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Budget 2025</u>	<u>Compte 2025 (fabrique)</u>	<u>Compte 2025 Rectification</u>	<u>Justification</u>
R18C. Remboursements	0,00	3.631,23	118,47 (-3.512,76)	Basculement de 3.512,76 € de R18C (ordinaire) vers R28D (extraordinaire), ce qui permet de respecter l'équilibre du service extraordinaire. En effet, la dépense correspondante a été inscrite à l'extraordinaire.
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	0,00	0,00	3.512,76 (+3.512,76)	
D43. Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	63,00	0,00	63,00 (+63,00)	Oubli (voir obituaire 2025).

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, l'équilibre du service extraordinaire (entre recettes et dépenses) est respecté ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2025 (42.971,51 €) est en augmentation de 19.517,66 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (23.453,85 €) ;

Considérant que cette augmentation est liée à :

- l'inscription d'une recette de 3.512,76 € à l'article ordinaire R128D « R28D. Divers (recettes extraordinaires) » alors qu'elle n'avait pas été budgétisée. Il s'agit d'un montant remboursé par la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart dans le cadre d'un prêt ;

- l'inscription d'un montant de 19.773,34 € à l'article R19 des recettes extraordinaires du compte 2025 « boni du compte de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 3.848,66 € à l'article R20 des recettes extraordinaires du budget 2025 « boni présumé de l'exercice précédent » ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (22.146,03 €) est en diminution de 1.307,82 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (23.453,85 €) ;

Considérant que cette diminution est principalement liée à plusieurs dépenses prévues au budget 2025 qui n'ont pas été réalisées (ou partiellement) : notamment, à l'article D17 « Traitement brut du sacristain » (-1.302,62 €) et D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (-2.000,00 €) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 3.512,76 € à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » des dépenses extraordinaires ; qu'il s'agit d'un montant prêté à la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;

Considérant, par ailleurs, qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant que le résultat du compte 2025 de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, affiche un résultat positif de 20.825,48 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 10 juin 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Querby ROTY, Membre du Collège communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant que Madame Querby ROTY, Échevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Budget 2025	Compte 2025 (montants initiaux)	Compte 2025 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.605,19	23.198,17	19.685,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	10.745,53	10.745,53	10.745,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.848,66	19.773,34	23.286,10
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.848,66	19.773,34	19.773,34
Recettes totales	23.453,85	42.971,51	42.971,51
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.644,45	3.948,70	3.948,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.809,40	14.621,57	14.684,57

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	3.512,76	3.512,76
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.453,85	22.083,03	22.146,03
Résultat comptable (boni)	0,00	20.888,48	20.825,48

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, à la trésorière de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

17. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1^{er} avril 2026 parvenue le 13 avril 2026 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.815,00	24.372,01
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.873,80	20.858,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.461,97	18.209,31
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	4.938,85	6.496,55
Recettes totales	32.276,97	42.581,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.247,60	893,35
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.253,08	20.241,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.776,29	18.218,48
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	32.276,97	39.353,50
Résultat comptable (boni)	0,00	3.227,82

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 1^{er} juin 2026, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025, sans émettre de remarque ;
 Considérant que, sur base des pièces justificatives et de la remarque de l'Évêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2025 seront à rectifier :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Budget 2025</u>	<u>Compte 2025 (fabrique)</u>	<u>Compte 2025 Rectification</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément pour les frais ordinaires du culte	22.873,80	20.858,81	22.873,80 (+2.014,99)	Montant réellement perçu par la fabrique, tel que budgétisé.
D17. Traitement brut du sacristain	2.554,00	2.646,73	2.554,00 (-92,73)	Le total des dépenses ordinaires du chapitre II. du compte (20.241,67 €) étant plus élevé qu'au budget (19.253,08 €), les dépassements ne sont pas autorisés.
D19. Traitement brut de l'organiste	2.479,00	2.876,24	2.479,00 (-397,24)	
D35B. Entretien et réparation de l'extincteur	20,00	20,57	20,00 (-0,57)	
D46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	110,00	112,10	110,00 (-2,10)	
D47. Contributions	750,00	799,56	750,00 (-49,56)	
D48. Assurance contre l'incendie	3.422,80	3.512,76	3.422,80 (-89,96)	
D50C. Avantages sociaux bruts	632,00	656,33	632,00 (-24,33)	
D50M. Dépenses diverses (archives)	75,00	90,36	75,00 (-15,36)	
D50N. Dépenses diverses (secrétariat social)	1.630,67	1.947,41	1.630,67 (-316,74)	
D61. Autres dépenses extraordinaires	0,00	0,00	11.712,76 (+11.712,76)	Issu de D62A. Erreur d'inscription. Il s'agit du remboursement de montants prêtés par la FE Saint-Lambert (3.512,76) et par le trésorier (8.200,00) en 2025.
D62A. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	1.342,07	11.712,76	1.342,07 (-10.370,69)	-11.712,76 : transféré vers D61 ; +1.342,07 : régularisation comptes 2023 et 2024 (dépassements) budgétisé en 2025 et donc, à inscrire au compte 2025.

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant total des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte 2025 (4.889,33 € au lieu de 3.227,82 €) ;

Considérant que neuf articles des dépenses ordinaires du chapitre II sont en dépassement (voir tableau ci-dessus) ; que dans ce chapitre (section ordinaire), les dépassements ne sont pas autorisés si le total des engagements est supérieur au total des crédits budgétaires, ce qui est le cas du présent compte 2025 ;

Considérant, dès lors, que ces dépassements seront rejetés provisoirement du compte 2025 ; que ces rejets provisoires, d'un montant total de 988,59 €, devront faire l'objet d'une modification budgétaire 2026 ; que ce montant sera ainsi inscrit à l'article D62 « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera compensé par le subside communal ordinaire (article R17) du budget 2026 ;

Considérant, par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ; que cet ajustement interne ne permet toutefois pas de supprimer l'ensemble des dépassements ;

Considérant que, après ces rectifications, le montant total des recettes au compte 2025 (44.596,31 €) est en augmentation de 12.319,34 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (22.998,10 €) ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée à l'inscription d'un montant de 11.712,76 € à l'article R28D « Diverses recettes extraordinaires » du compte 2025, alors que seuls 1.523,12 € avaient été budgétisés ; ce montant correspond aux montants prêtés par la fabrique d'église Saint-Lambert (3.512,76 €) et par le trésorier (8.200,00 €) en 2025 ; Considérant que cette recette et la dépense équivalente (le remboursement) n'avaient pas été budgétisées ; qu'il s'agit, toutefois, d'une inscription neutre, sans impact sur le subside communal et sur le boni ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (39.706,98 €) est en augmentation de 7.430,01 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (32.276,97 €) ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée aux dépenses extraordinaires du Chapitre II :

- l'inscription d'un montant de 6.505,72 € à l'article D60 « Frais de procédure » du compte 2025 contre 9.434,22 € budgétisés ;
- l'inscription d'un montant de 11.712,76 € à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » du compte 2025, sans équivalent au budget ; qu'il s'agit du remboursement de montants prêtés à la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, tel qu'expliqué ci-dessus ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 10 juin 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 1^{er} avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025 (montants initiaux)	Compte 2025 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.815,00	24.372,01	26.387,00
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.873,80	20.858,81	22.873,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.461,97	18.209,31	18.209,31
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	4.938,85	6.496,55	6.496,55
Recettes totales	32.276,97	42.581,32	44.596,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.247,60	893,35	893,35
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.253,08	20.241,67	19.253,08
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.776,29	18.218,48	19.560,55
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.276,97	39.353,50	39.706,98
Résultat comptable (boni)	0,00	3.227,82	4.889,33

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart afin :

- de vérifier les paiements reçus de l'Administration communale et inscrits à l'article R17 ;
- de prévoir une modification budgétaire 2026 et d'y inscrire :
à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » : 988,59 € correspondant aux rejets provisoires du compte 2025 ;
les éventuels dépassements 2026, en fonction des factures déjà reçues (traitements et assurances, contributions et autres).

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

18. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Compte de l'exercice 2025 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 89, 89 bis et 112 ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires ministérielles du 28 février 2014 et 21 janvier 2019 ayant pour objet : *« Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives. »* ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet : *« Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la Loi du 08 juillet 1976) – circulaire relative aux pièces justificatives du 28 février 2014 – anonymisation des pièces. »* ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 décembre 2025 ayant pour objet : *« Planification pour l'exercice 2026, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire »* ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 66 à 75 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Considérant que ce compte est commenté par le président du centre, lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 novembre 2024 de fixer l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus à 2.969.352,98 € pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il a également été décidé de fixer une subvention communale spécifique, d'un montant de 36.000,00 €, dans le cadre de l'épicerie sociale ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 et n° 2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S., approuvées par le Conseil communal respectivement le 07 juillet 2025 et le 24 novembre 2025, n'ont eu aucun impact sur l'intervention communale précitée ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2026 portant sur le 3^e objet relative à l'approbation du compte de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus et de ses annexes ;

Attendu le compte de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus réceptionné le 28 mai 2026 par la Ville de Fleurus comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, l'analyse financière et les pièces justificatives obligatoires ;

Considérant que, durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil de l'Action Social peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;

Attendu l'ajustement interne de crédit n° 1 ;

Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire s'élevait à 2.918.293,17 € au 31 décembre 2025 ;

Attendu que le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire s'élève à - 1.681.129,27 € (mali) ;

Attendu que ce résultat est en diminution de 1.216.656,47 € par rapport au résultat de l'exercice 2024 (-464.472,80 €) ;

Attendu que le résultat budgétaire global du budget ordinaire s'élève à 251.921,41 € (boni) ;

Attendu que ce boni est en diminution de 326.207,70 € par rapport au boni de l'exercice 2024 (578.129,11 €) ;

Attendu que l'on constate une augmentation des dépenses relatives aux frais de personnel (+565.994,63 €), aux frais de fonctionnement (+1.065.807,93 €) et aux dépenses de transfert (+142.531,82 €) ;

Attendu que l'on constate une augmentation des recettes relatives aux prestations (+324.564,00 €) ainsi qu'une augmentation des recettes de transfert (+365.672,00 €) ;

Considérant que, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le compte adopté par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes ;

Attendu l'envoi effectué en date du 28 mai 2026 par le C.P.A.S. de Fleurus ;
 Considérant que la Commune, en tant qu'Autorité de Tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 décembre 2025 susmentionnée ;
 Attendu que le SPW Intérieur et Action sociale – cellule eComptes a réceptionné le compte de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus le 12 juin 2026 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 021/2026 - Séance 06/07/2026" du Directeur financier remis en date du 16/06/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

BILAN		ACTIF	PASSIF
Total à la date du 31/12/2025		47.679.115,73	47.679.115,73
Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	30.065.812,30	30.591.156,86	+525.344,56
Résultat d'exploitation (1)	31.271.745,88	31.445.769,86	+174.023,98
Résultat exceptionnel (2)	806.516,84	307.968,94	-498.547,90
Résultat de l'exercice (1 + 2)	32.078.262,72	31.753.738,80	-324.523,92
Tableau de synthèse		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		31.885.891,24	1.146.244,61
Non Valeurs (2)		1.140,70	0,00
Engagements (3)		31.632.829,13	899.957,01
Imputations (4)		30.597.437,13	641.092,03
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		251.921,41	246.287,60
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		1.287.313,41	505.152,58

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Département Finances.

19. Objet : Règlement-redevance communale sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique - Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du règlement-redevance communale, pour lequel le projet de décision a été adapté, en son article 3 et a été déposé sur la table des Conseillers communaux, en vue de leur soumettre au vote cette version amendée ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance et la reprend ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses questions ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
 ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses questions ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance et la reprend ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la continuité de ses réponses ;
ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale sur l'entité ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont limitées et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système d'emplacements « Zone bleue » et « Shop & Go » a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant que la rotation induite par la durée limitée du stationnement constitue une mesure favorable à l'activité commerciale grâce à l'augmentation de l'offre en stationnement ;

Considérant que le contrôle du respect des dispositions du présent règlement, de la perception et de la collecte des redevances, ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci, sera opéré par les services de la Ville ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de certaines situations particulières ;

Considérant ainsi l'article 27.4.1 du Code de la Route, lequel dispose que les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite lorsque la carte spéciale dont elles sont bénéficiaires, est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule ;

Considérant qu'il y a lieu également de prévoir une exonération pour les véhicules prioritaires ainsi que pour les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, du C.P.A.S. de Fleurus et de l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant qu'un projet de règlement-redevance communale sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique a été validé en Commission Mobilité/Sécurité routière en février et mars 2024 ; que le Collège communal, en sa séance du 09 avril 2025, a émis un accord de principe sur ledit projet de règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce projet de règlement, notamment en ce qui concerne les modalités de recouvrement et de réclamation ;

Sur proposition du Collège communal du 17 juin 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/06/2026**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 019/2026 - Séance 06/07/2026" du Directeur financier remis en date du 01/07/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, sur la voie publique (communale ou régionale).

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, ses remorques ou éléments, sur les lieux où ce stationnement est conditionné à l'usage du disque de stationnement.

Article 2 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975.

Article 3 : Le stationnement gratuit, limité dans le temps, est autorisé selon les modalités suivantes :

- Emplacements « Shop & Go » : emplacements d'une durée limitée à 30 minutes ou une heure selon la signalétique apposée, du lundi au samedi, de 9h à 18h, à l'exception des jours fériés légaux ;
- Emplacements « Zone bleue » : emplacements d'une durée supérieure à une heure, selon la signalétique apposée, du lundi au samedi, de 9h à 18h, à l'exception des jours fériés légaux.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé comme suit : 25,00 € par période de stationnement (période de 4 heures 30 minutes à compter du début de stationnement).

Article 5 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, soit lorsque le disque de stationnement n'a pas été apposé conformément à l'article 2 du présent règlement, soit en cas de dépassement de la durée autorisée par la signalisation routière, soit lorsque le véhicule est considéré comme un véhicule « ventouse », c'est-à-dire maintenu en stationnement prolongé sans réelle rotation.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

1. les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999. La carte, dont l'utilisation est strictement personnelle, doit être apposée de manière visible et lisible derrière la face interne du pare-brise avant du véhicule, conformément à l'article 27.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement de stationnement règlementé sans apposition de ladite carte, le montant de la redevance fixée à l'article 4 sera d'application.
2. les véhicules prioritaires, au sens de l'article 37.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.
3. les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, du C.P.A.S. de Fleurus et de l'Administration communale de Fleurus.

Article 7 : La redevance est exigible à partir de la constatation de l'infraction.

Article 8 : La redevance est payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de virement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués ou envoyé au domicile du propriétaire du véhicule par le préposé de la commune.

Article 9 : Le contrôle du respect des dispositions du présent règlement, de la perception et de la collecte des redevances, ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci sera opéré par les services de la Ville.

La Ville de Fleurus peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée et sur la protection des données.

Article 10 : Le redevable à charge duquel la redevance est établie, ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai d'un mois à compter de l'apposition de la redevance sur le véhicule ou, à défaut, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Toute réclamation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D.

Article 12 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 13 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 14 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Dès le 1^{er} juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 16 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 17 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 19 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa proposition, d'inscrire, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 juillet 2026, le point ayant pour objet : *"Enseignement fondamental – Année scolaire 2026/2027 - Octroi de 3 emplois de puéricultrice, à charge communale, à raison de 24 P/S, par emploi – Décision à prendre."*, après en avoir déclaré l'urgence ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

20. Objet : Enseignement fondamental – Année scolaire 2026/2027 - Octroi de 3 emplois de puéricultrice, à charge communale, à raison de 24 P/S, par emploi – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1213-1 ;

Vu la Circulaire 8535 du 30 mars 2022 « Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires » ;

Vu la Circulaire 8568 du 02 mai 2022 « Réforme des rythmes scolaires ; mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel » ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émarge pas au Statut du Décret du 06 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26 du règlement organique portant dispositions administratives applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés permettant le recrutement d'agents sous contrats à durée déterminée sans commission de sélection lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Collège communal ;

Attendu que la FWB pourrait nous octroyer au moins une dépêche Part-APE dans le courant du mois d'octobre au plus tard, et ce, suite au renvoi par certains P.O de dépêches non utilisées ;

Attendu qu'il en va de l'intérêt et de la qualité d'encadrement des enfants des implantations de Fleurus Orchies, la Roseraie à Lambusart et de la rue Pastur à Wanfercée-Baulet, de désigner des puéricultrices, à raison de 24 P/S, à titre contractuel, à charge de la Ville, du 24 août 2026 au 31 décembre 2026, pour deux d'entre elles et du 24 août 2026 au 15 octobre 2026, pour la troisième ;

Attendu que les agents concernés fonctionnent depuis plusieurs années scolaires dans nos écoles communales dans un emploi jusque-là subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'elles donnent entière satisfaction ;

Attendu que, si nous recevions davantage qu'une dépêche, il serait mis fin aux emplois à charge communale proportionnellement au nombre de dépêches reçues ;

Considérant que ces implantations doivent absolument bénéficier d'un poste de puéricultrice afin de seconder l'institutrice lors de l'accueil des enfants, dans les activités de groupes restreints, en ateliers et participer à l'encadrement des repas à la surveillance des siestes et des temps libres ;

Considérant que la rentrée scolaire débute le 24 août 2026 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 24 août 2026 ;

Attendu que le Conseil communal du 06 juillet 2026 doit, dès lors, se positionner sur : *"Enseignement fondamental – Année scolaire 2026/2027 - Octroi de 3 emplois de puéricultrice, à charge communale, à raison de 24 P/S, par emploi – Décision à prendre."* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/07/2026**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 022/2026 - Séance 06/07/2026" du Directeur financier remis en date du 06/07/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 juillet 2026, du point ayant pour objet :

"Enseignement fondamental – Année scolaire 2026/2027 - Octroi de 3 emplois de puéricultrice, à charge communale, à raison de 24 P/S, par emploi – Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'octroyer 2 emplois de puéricultrice, à raison de 24 P/S, du 24 août 2026 au 31 décembre 2026, ainsi qu'un emploi de puéricultrice, à raison de 24 P/S, du 24 août 2026 au 15 octobre 2026.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition aux Directions d'écoles fondamentales, ainsi qu'aux Départements "Education & Jeunesse - Pôle RH" et "Finances", pour en assurer le suivi.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, Groupe politique PTB, dans la lecture intégrale de la question orale d'actualité, adressée en date du 03 juillet 2026 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet : Les différentes réformes de l'enseignement, leurs répercussions pour notre commune et les mesures que le Collège entend mettre en œuvre afin d'accompagner les établissements scolaires concernés ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, Groupe politique PTB, dans la lecture intégrale de la question orale d'actualité, adressée en date du 03 juillet 2026 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet : Les conséquences des vagues de chaleur que traverse actuellement le pays, ainsi que sur les mesures mises en place ou envisagées par le Collège afin de protéger la population, en particulier les personnes les plus vulnérables, et d'adapter les services communaux à ces épisodes de fortes chaleurs. ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal, dans sa remarque ;